

POURVOI N°22 DU 07 AVRIL 2005

ARRÊT N°152 DU 22 AOÛT 2006

NATURE : Réclamation de sommes.

Le demandeur au pourvoi a présenté un moyen unique de cassation subdivisé en 3 branches :

Moyen basé sur la violation de la loi :

Première branche tirée de la violation de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale par inversion de la charge de la preuve :

Deuxième branche basée sur la violation de l'article 1349 du Civil Français et 265 du Régime Général des Obligations :

Troisième branche basée sur le fait que l'arrêt a statué ultra petita :

ANALYSE DES MOYENS :

Les branches 1 et 2 du moyen, en raison de leurs similitudes peuvent être analysées ensemble, ayant toutes deux traits à la preuve et aux modes de preuves ;

Attendu qu'il est indéniable que la société M. O. s'est entièrement acquittée du montant de 34.938.429 F qu'elle devait à Monsieur B. K. ;

Que cette somme a été entièrement versée en trois tranches: 14.938.588 F, 10.954.811 F, 9.000.000 F entre les mains de l'huissier instrumentaire qui les a remises à Me O., Avocat de B.K. ;

Attendu comme le soutiennent la société M.O. et l'huissier, c'est à Me .O qu'il incombe de prouver qu'il a effectué la remise à B.K. de ses droits ;

Que les juges du fond en exigeant de Me O. de faire la preuve de ses prétentions n'ont nullement renversé la charge de la preuve et ont d'ailleurs fait une correcte application de la loi ; Ces branches du moyen ne peuvent donc prospérer et doivent être rejetées ;

3^{ème} Branche du moyen :

Attendu que le mémorant reproche à l'arrêt d'avoir statué ultra petita car selon lui B. K. a adressé en 1995 une lettre au Bâtonnier dans laquelle il parlait de 15 millions ;

Mais attendu que le sieur B.K. a saisi le Président du Tribunal de Première Instance de la Commune II du district de Bamako d'une requête aux fins de réclamation de somme d'argent en date du 1er juin 1998 portant sur 20.193.491 F ;

Les juges du fond en condamnant Maître O au paiement de 20.000.000 F n'ont donc nullement violé la loi ;

Cette branche du moyen comme les précédentes doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.